ACTUALITE PATRIMONIALE

BNP PARIBAS FORTIS
PRIVATE BANKING

Loi de finances rectificative en France :

ce que les résidents belges doivent savoir

En tant que résident belge, votre situation financière pourrait être impactée par la loi de finances rectificative en France.

Dans quelle mesure ?

Xavier Nélis
director wealth structuring

Impôt de solidarité sur la fortune

Vous l'ignorez peut-être, mais vous pouvez, en tant que résident fiscal belge, être redevable en France de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) si vous avez des biens mobiliers et immobiliers situés en France. Par contre, ceci ne concerne pas vos placements financiers.

D'abord, une bonne nouvelle : la loi de finances rectificative pour 2011 a relevé le seuil à partir duquel l'ISF est dû : dès le 1er janvier 2011, ce seuil passe de 800.000 EUR à 1.300.000 EUR.

Toutefois, à compter de 2012, il ne subsistera plus que deux taux moyens d'imposition :

Patrimoine net taxable	Patrimoine net taxable (%)
Compris entre 1.300.000 EUR et 3.000.000 EUR	0,25
Egal ou supérieur à 3.000.000 EUR	0,50

Le législateur a imaginé une formule de « décote » de ces deux taux si la valeur nette de votre patrimoine est comprise entre 1.300.000 EUR et 1.400.000 EUR ou si elle est comprise entre 3.000.000 EUR et 3.200.000 EUR.

Une moins bonne nouvelle pourtant par rapport au passé : ces deux taux s'appliquent dès le premier euro à condition que le patrimoine atteigne une valeur d'au moins 1.300.000 EUR.

Si vous détenez, en tant que résident belge, des biens immobiliers en France par l'intermédiaire d'une personne morale de droit belge ou de droit français, vous êtes redevable de l'ISF sur la valeur vénale de la participation que vous détenez dans ces personnes morales.

16299_017810339178_LPatrim_FR_sept.indd 1 2/09/11 11:11

Par le passé, afin de réduire la valeur vénale de cette participation, certains ont sous-capitalisé leur société et ont financé l'acquisition immobilière en France au moyen d'une avance en compte courant.

À partir de 2012, la législation française imposera d'ajouter vos avances en compte courant à la valeur vénale de votre participation pour déterminer la base taxable à l'ISF.

Droits de donation

Outre les droits de donation éventuellement dus en Belgique, les droits de donation sont également dus en France lorsque le donataire réside en France ou lorsque la donation porte sur des biens situés en France.

Sont situés en France les biens meubles corporels et les biens immeubles localisés sur le territoire français, mais aussi les participations dans des personnes morales de droit français ou de droit étranger qui détiennent elles-mêmes des immeubles situés sur le territoire français.
Ainsi, les droits de donation sont dus en France sur la donation que vous faites (en tant que résident belge), à vos enfants résidant en Belgique de la société patrimoniale constituée en Belgique qui détient, entre autres biens, une maison située en France. En outre, il n'est pas exclu que des droits de donation soient également dus en Belgique.

Dans ce contexte, il faut savoir que la loi de finances rectificative pour 2011 a sérieusement aggravé la fiscalité des donations (et de succession) en France :

- Les taux d'imposition des deux dernières tranches d'imposition pour les transmissions à titre gratuit en ligne directe (et donations entre époux ou cohabitants) passent de 35 % à 40 % pour la fraction de la part nette taxable comprise entre 902.838 EUR et 1.805.677 EUR (avant-dernière tranche en 2011) et de 40 % à 45 % pour la fraction de la part nette taxable au-delà de 1.805.677 EUR (dernière tranche la même année).
- Le délai de rapport des donations antérieures passe de six à dix ans. À titre de comparaison, en Belgique, ce délai n'est que de trois ans.
- Les substantielles réductions de droits de donation qui étaient accordées en fonction de l'âge du donateur sont supprimées.

Augmentation du droit de partage

Le droit de partage qui est dû en cas de sortie d'indivision ou en cas de dissolution d'une société civile immobilière passe de 1,1 % à 2,5 %.

Imposition des prestations de retraite versées sous forme de capital

Pendant de nombreuses années, certains retraités belges se sont expatriés en France pour y toucher leur capital d'assurance-groupe ou de fonds de pension. En effet, ces capitaux étaient de la sorte encaissés nets d'impôt aussi bien en Belgique qu'en France.

Les choses ont changé depuis le 1er janvier 2011, car la loi de finances rectificative pour 2010 a instauré le principe de la taxation en France des prestations de retraite servies en tout ou en partie sous forme de capital.

La loi de finances rectificative pour 2011 précise les modalités d'imposition de ces prestations de retraite servies sous forme de capital : sur demande expresse et irrévocable du contribuable, le capital, diminué d'un abattement de 10 %, est soumis à un prélèvement libératoire au taux de 7,5 %. À noter que ces capitaux sont en outre soumis à des prélèvements sociaux en France.

Taxe sur les résidences secondaires des non-résidents

Durant un temps, il fut question d'instaurer une taxe spécifique sur les secondes résidences détenues en France par des non-résidents français. La bonne nouvelle est que cette proposition a finalement été retirée au cours des débats parlementaires. Cette taxe ne verra donc pas le jour ... du moins pour le moment !

Si vous souhaitez de plus amples informations sur les sujets traités dans l'Actualité Patrimoniale, votre private banker, ainsi que ses collaborateurs wealth structuring officers, sont à votre disposition.

Les informations et opinions reprises dans la présente lettre sont des commentaires à caractère purement informatif. Elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme des avis ou des recommandations d'ordre fiscal, juridique ou autre. Elles ne tiennent pas compte de votre situation personnelle.

Nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller avant de prendre toute décision se fondant directement ou indirectement sur les informations contenues dans cette lettre.

16299_017810339178_LPatrim_FR_sept.indd 2 2/09/11 11:11